

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESAFFRE Sucrerie

2 RUE DU PIEGE
77370 Nangis

Références : E24- 0154
Code AIOT : 0006502055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement LESAFFRE Sucrerie implanté 2, Rue du Piège 77370 Nangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE Sucrerie
- 2, Rue du Piège 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006502055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LESAFFRE Frères est une usine produisant du sucre à partir de betteraves. L'usine peut traiter jusqu'à 7000 tonnes de betteraves par jour pour une production de 1200 tonnes de sucre par jour.

L'établissement est situé sur la commune de NANGIS en périphérie. Les premières habitations sont situées à environ 25 mètres de la clôture du site. La caserne de pompiers qui comprend des logements est située à environ 60 mètres au Sud des magasins à sucre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Tours Aéroréfrigérantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service de la méthanisation	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.7.1	Sans objet
2	Conditions de rejet - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 3.2.1	Sans objet
3	Surveillance des rejets - Four à chaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 9.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des rejets - TAG et post combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II	Sans objet
5	LEGIO - Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
6	LEGIO - Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques dépassements ont été identifiés dans les rejets atmosphériques, mais les actions correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant.

L'installation de méthanisation sera opérationnelle pour 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification - méthanisation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'avancement des travaux pour la mise en service de l'installation de méthanisation prévu par le PAC déposé par l'exploitant en 2021. La mise en service devait avoir lieu avant la fin de la campagne, pour que l'installation soit opérationnelle pour la campagne 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet - dispositions générales
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Constats :

Au regard des différentes analyses réalisés par l'APAVE du 16 au 20 octobre 2023 et du rapport du 15 novembre 2023, seul un dépassement des VLE poussières de la déshydratation appelle un retour de l'exploitant. Celui-ci a indiqué lors de la visite la découverte d'un problème matériel, en cours de résolution et par mail un second passage de l'APAVE le 15 décembre 2023 pour un contrôle complémentaire.

Concernant le respect des normes, les points de rejets ont, de manière générale, des observations au regard de la norme. La plupart portent sur l'environnement de prélèvements (absence de protection contre l'intempérie), mais certaines sections de prélèvements historique sont jugés trop courtes, ainsi que le recul au droit des orifices de prélèvements insuffisant. Selon l'APAVE, ces écarts ne sont néanmoins pas de nature à remettre en cause les résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets - Four à chaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - Four à chaux

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Constats :

Les résultats des analyses du 16 au 20 octobre, réalisés par l'APAVE, sont conformes aux VLE IED, bien que le rapport APAVE indique un résultat à 103 mg/Nm3 pour une VLE NOx de 100 mg/Nm3 (alors que le BREF CLM indique pour la MTD 45 une valeur comprise entre 100 et 350 mg/Nm3).

Observation : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation seront mises à jour prochainement sur ce point notamment, suite au réexamen IED des conditions d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - TAG et post combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - TAG et post combustion
Prescription contrôlée : Les turbines qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses : Gaz naturel, biométhane Puissance P (MW) \ SO₂ (mg/Nm³) \ NO_x (mg/Nm³) \ Poussières (mg/Nm³) \ CO (mg/Nm³) 50 ≤ P < 100 \ 10 \ 50 (7) (8) (9) \ 10 \ 85 (8) Dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base : - turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 % ; - turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 % ; - turbines à gaz pour transmissions mécaniques. Pour les turbines à gaz à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories mentionnées ci-dessus, mais dont le rendement - déterminé aux conditions ISO de charge de base - est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NO_x est de 50r/35, r étant le rendement de la turbine à gaz, aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage. —> NO_x : 75
Constats : L'APAVE a effectué ces analyses du 16 au 20 octobre, et le rapport est daté du 15 novembre 2023. Les résultats de l'installation de combustion montre un dépassement au niveau de la VLE NO_x à 88 mg/Nm³, sur lequel l'exploitant s'est positionné quant à l'origine du dépassement. L'autosurveillance fait néanmoins état de résultats conformes situés entre 70 et 75 mg/Nm³ en moyenne quotidienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : LEGIO - Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales relatives à l'entretien préventif - AMR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'AMR a été mise à jour en octobre 2022. L'exploitant a indiqué que la mise à jour est prévue durant la campagne.

L'analyse de celle-ci ne met pas en exergue de constat particulier, mais l'exploitant a mis en place des entretiens plus fréquents du dévésiculeur, soupçonné d'être à l'origine des dépassements supérieurs à 1 000 UFC/L de 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : LEGIO - Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;

- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi est à jour, et contient les informations nécessaires au suivi de l'installation.

En particulier, lors de la visite, les résultats d'analyse suivants ont été présentés :

L'analyse d'eau d'appoint du 09/10/2023, conforme.

L'analyse d'eau de forage du 20/09/2023, conforme.

Une première analyse de la TAR du 20/09/2023, avec une concentration <100 UFC/L.

Une seconde analyse de la TAR du 09/10/2023, avec une concentration de 300 UFC/L. Cette analyse a entraîné une purge partielle préventive du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

